

Bonnes vacances
à tous !



Réseau départemental
Relais Parents-
Assistants Maternels

Sommaire:

Informations

Chanson

Photos

Cuisine

Les temps d'animation au Relais

Le coin des infos

Séparation des parents employeurs

A savoir : PMI / RAM ?

Une souris verte de M. Philippe Colnot

Souvenirs d'une belle semaine ...

Quelques idées pour le pique-nique !

Ateliers créatifs, fermeture du Relais, ...

Bonne lecture à tous.

Les animatrices des Relais
de Haute Saône.

Assistants maternelles, parents-employeurs vous avez une adresse de messagerie électronique, merci de nous la faire parvenir par mail à l'adresse suivante : magali.mantion@cc-pays-hericourt.fr. Vous serez ainsi informés au plus vite des actualités sur l'évolution du métier d'assistant maternel et sur les actions mises en place par votre relais.

Relais Parents - Assistantes Maternelles

1 fg de Montbéliard

70400 HERICOURT

☎ 03.84.36.60.66

christelle.symons@cc-pays-hericourt.fr

magali.mantion@cc-pays-hericourt.fr

Séparation des parents employeurs



Assistante maternelle : quelle attitude adopter lorsque

les parents de l'enfant accueilli se séparent ?

Il arrive parfois au cours de l'accueil d'un enfant chez une assistante maternelle, que des parents se séparent. Plusieurs questionnements et/ou problématiques peuvent alors se poser pour la professionnelle soulevant alors la question de l'exercice de l'autorité parentale. Pour l'assistante maternelle, professionnelle à qui est confié l'enfant, comment assumer ses responsabilités envers l'enfant accueilli, l'accompagner, en prendre soin et parallèlement, prendre en compte les attentes et besoins des parents et respecter leur autorité parentale.

Du côté de la LOI : l'autorité parentale est définie par le Code Civil comme : « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère de l'enfant jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect du à sa personne ».

Depuis la LOI du 04 mars 2002, l'autorité parentale est reconnue :

- _ aux parents pour les enfants nés durant le mariage,
- _ aux parents pour les enfants naturels nés en dehors du mariage (si un seul des parents reconnaît l'enfant, l'autorité parentale sera alors exercée par ce seul parent),
- _ aux parents pour les enfants adoptifs (si le parent adoptif est marié, le conjoint doit consentir à l'adoption. A défaut, seul l'adoptant exercera l'autorité parentale).

Lors de séparation, divorce, fin de concubinage ou dissolution du Pacte Civil de Solidarité (PACS), seul le juge aux affaires familiales est compétent pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il doit veiller à la sauvegarde des intérêts de l'enfant mineur et prendre les mesures afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents. Il décide que l'autorité parentale sera exercée soit en commun par les deux parents (en règle générale), soit par l'un des parents (en cas de circonstances particulières). Il fixe le lieu de résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un enfant est accueilli chez une assistante maternelle, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale. L'assistante maternelle ne peut donc accomplir que les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation. (article 373-4 du code civil).

En cas de séparation, les parents informeront l'assistante maternelle de l'évolution de la situation afin de ne pas commettre d'impairs. Avant toute décision du juge, c'est aux parents de définir les modalités d'accueil dans l'intérêt de l'enfant. Après décision du juge, le fonctionnement sera fixé par ce dernier et devra être communiqué à l'assistante maternelle.

Ces moments difficiles sont souvent jalonnés de querelles. La professionnelle est souvent la confidente et peut se voir tirailler entre les deux parties. Elle doit alors prendre du recul et œuvrer pour l'enfant. L'enfant doit continuer de se sentir en sécurité affective et physique. Plus il est jeune et plus il est profitable pour lui de conserver ses repères. Ce sont ces aspects qu'il faudra préciser dans le contrat de travail avec les parents.

La séparation des parents relève de la sphère privée. En aucun cas, l'assistante maternelle ne doit interférer dans cette situation personnelle.

Il est donc primordial pour cette dernière de se positionner comme professionnelle, qui à ce titre, se doit de respecter le secret professionnel sous peine de sanctions.

Pour l'assistante maternelle, identifier les attentes des parents passera par une discussion avec ces derniers sur les choix éducatifs et les modalités d'accueil de l'enfant.

Questions/réponses :

1 - Comment conclure un contrat de travail lorsque les parents de l'enfant accueilli sont séparés ?

A l'occasion de la conclusion du contrat de travail, l'assistante maternelle est invitée à s'assurer de l'identité du ou des parents détenteurs de l'autorité parentale. Le parent employeur et l'assistante maternelle salariée doivent définir les modalités administratives (horaires d'accueil, rémunération...) et les conditions d'accueil de(s) l'enfant(s) et les notifier par écrit dans le contrat de travail.

S'il existe une décision de justice (jugement de divorce, ...) énonçant les modalités de l'exercice des droits respectifs des parents, ces derniers doivent établir un écrit fixant les modalités de reprise de l'enfant chez l'assistante maternelle. Si les parents n'arrivent pas à établir un tel document, alors l'assistante maternelle devra avoir une copie du jugement.

S'il n'existe pas de décision de justice, les pères et mères titulaires de l'autorité parentale, possèdent les mêmes droits. Aussi afin d'éviter tout litige, il faut que les parents déterminent ensemble, par écrit, leur accord sur les modalités convenues. Ces accords seront intégrés au contrat ou annexés.

L'assistante maternelle n'ayant pas à prendre partie entre les parents, elle devra se référer aux conditions définies dans le contrat.

Dans le cas où l'employeur titulaire de l'autorité parentale, autorise une autre personne (autre parent, grands-parents...) à aller rechercher l'enfant chez l'assistante maternelle, il devra lui fournir un écrit précisant l'identité de cette personne. (que ce soit habituel ou non). A défaut d'autorisation parentale expresse et préalable, la responsabilité de l'assistante maternelle pourrait être engagée. L'assistante maternelle est en droit, le cas échéant de demander une pièce d'identité.

2 - Lors de la séparation des parents en cours de contrat, que faire ?

En cas de séparation, afin de prévenir les conflits, il est vivement conseillé aux parents d'informer rapidement l'assistante maternelle de leur situation et de l'existence ou non d'une décision de justice (cf. question 1).

En effet, au regard du contrat de travail établi entre les 2 parties, il n'existe qu'un employeur (père ou mère : la notion de Co-employeur n'ayant pas de valeur juridique).

Cette situation de séparation va nécessiter :

_ que le parent signataire du contrat établisse un avenant au contrat de travail initial afin d'envisager, si besoin, la révision des modalités administratives (planning d'accueil hebdomadaire, annuel...) et celles des conditions d'accueil (personnes habilitées par l'employeur ou par décision de justice à venir chercher l'enfant...).

_ que l'autre parent établisse, si besoin (garde alternée...), un contrat de travail avec l'assistante maternelle. Ce parent devra se déclarer employeur auprès de la CAF (formulaire de demande de complément libre choix du mode garde pour les enfants de moins de 6 ans) ou auprès de l'URSSAF (enfants de plus de 6 ans).

Quels sont les droits CAF des parents séparés ?

Pour les prestations familiales autres que les allocations familiales s'applique la règle de l'«unicité» de l'allocataire (Cour de Cassation. Arrêt du 03/06/2010). Ainsi, le parent allocataire percevra le Complément Libre Choix du Mode de Garde, même si chaque parent devient employeur.

Selon les situations, des changements doivent donc être envisagés :

_ soit le parent initialement déclaré allocataire continue de l'être et de percevoir le complément libre choix du mode de garde. A charge alors aux parents de convenir ensemble de la répartition de la prestation,

_ soit ils conviennent ensemble de modifier le nom du parent allocataire : dans ce cas, ils doivent établir par un courrier envoyé à la CAF, un accord écrit signé des 2 parents, demandant la modification.

A noter : si chaque parent verse une rémunération pour l'accueil de l'enfant et effectue une déclaration à Pajemploi, un des parents devra s'acquitter des cotisations sociales sur la part la rémunération qu'il aura versée à l'assistante maternelle.

Attention : le transfert d'allocataire implique que le nouveau parent allocataire perçoive l'ensemble des prestations CAF (Allocations Familiales et Complément libre choix du mode de garde). Dans le cas d'une garde alternée, seules les allocations familiales pourront être partagées entre les parents (loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret n° 2007-550 du 13 avril 2007).

3 - Les parents sont séparés, l'employeur de l'assistante maternelle refuse que l'enfant soit confié à son autre parent, que faire ? (Selon une juriste du secteur « justice » au 3939) :

Qu'il y ait une décision de justice ou non, si les deux parents bénéficient de l'autorité parentale (et donc qu'aucun n'a été déchu de son autorité), conduire l'enfant chez l'assistante maternelle et /ou aller le rechercher constitue un acte usuel. Ainsi donc l'assistante maternelle n'a pas à trancher ou à être arbitre en favorisant un parent plutôt que l'autre en lui remettant l'enfant ou en interdisant à l'autre parent de prendre l'enfant. Dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'accueil devront être définies dans le contrat de travail. En l'absence de précisions et au vu des éléments ci-dessus, les deux parents pourront venir chercher leur enfant. De même chaque parent disposant de l'autorité parentale a le droit de demander à son nouveau conjoint d'aller chercher l'enfant chez l'assistante maternelle. En effet le parent a le droit de confier son enfant à un « tiers digne de confiance » durant son temps de garde. Dans ce cas, il est nécessaire que le ou les parents remettent à l'assistante maternelle un écrit pour donner l'identité de cette personne, que ce soit à titre habituel et, a fortiori, à titre occasionnel. L'annexe 5 bis de la convention collective prévoit que la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant constitue une annexe au contrat de travail. A défaut d'autorisation expresse et préalable, la responsabilité de l'assistante maternelle pourrait être engagée.

PMI / RELAIS ???

En tant qu'assistantes maternelles, vous avez des interrogations, des difficultés mais aussi des obligations, afin de vous adresser au bon interlocuteur, voici quelques conseils :

Auprès de la PMI:

- procédure d'agrément, demandes d'extension ou de dérogation,
- enregistrement des arrivées et des départs des enfants accueillis,
- suivi de votre agrément,
- médiation sur les problèmes liés à la qualité de l'accueil et à la prise en charge de l'enfant,
- tout trouble détecté chez l'enfant ou dans la relation parents/enfants.

Coordonnées et secteurs d'intervention des puéricultrices et infirmières :

Stéphanie BIGUENET

Nathalie BIEREL

03.84.95.73.00

Auprès des Relais:

- information sur votre profession (droits et obligations),
- inscription sur les listes,
- communication de vos disponibilités aux futurs parents/employeurs,
- diffusion des documents relatifs à la législation,
- médiation administrative et relationnelle,
- organisation de temps d'animation.

Coordonnées de votre Relais :

Christelle SYMONS et Magali MANTION

03.84.36.60.66

Escargots au jambon



Ingrédients

Pour 10 escargots :

1 rouleau de pâte feuilletée, 3 fines tranches de jambon, 50 g de gruyère râpé et 1 jaune d'œuf.

Préparation

Préchauffez votre four à 220 °C (th. 7/8).

Découpez 3 rectangles dans la pâte.

Battez le jaune d'œuf avec un peu d'eau et étalez-en sur le premier rectangle. Parsemez de gruyère.

Superposez un autre rectangle et couvrez de jambon. Superposez le dernier rectangle.

Badigeonnez de jaune d'œuf et parsemez de gruyère.

Aplatissez au rouleau à pâtisserie.

Roulez la pâte sur elle-même. Badigeonnez le boudin obtenu de jaune d'œuf, roulez-le dans le reste de gruyère et coupez-le en tranches d'1 cm.

Laissez dorer 10 à 12 minutes au four.

Mini-sandwich petits suisses et roquefort

On dirait un dessert... eh bien non ! Une recette vraiment originale pour lui faire découvrir de nouvelles saveurs. Dès 2 ans.



Ingrédients

Pour 2 enfants :

4 tranches de pain d'épices , 1 petit-suisse et 1 fine tranche (1 c. à soupe rase) de roquefort.

Préparation

Laissez tiédir le roquefort à température ambiante puis écrasez-le à la fourchette. Ajoutez le petit-suisse et mélangez le tout. Coupez en 2 les tranches de pain d'épices. Tartinez généreusement 4 morceaux avec ce mélange. Posez dessus les 4 autres et pressez. Enveloppez les sandwiches dans du film alimentaire et gardez au frais.

Club sandwich au saumon

Manger avec les doigts... imaginez le bonheur d'y avoir droit ! Dès 2 ans.



Ingrédients

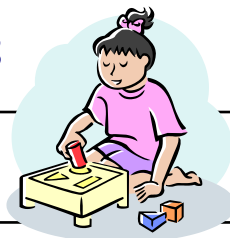
3 tranches de pain de mie, 1 petite boîte de saumon au naturel, 4 tranches fines de concombre, 2 tomates cerises, 1 petit-suisse, 1 quart de citron, 1 brin d'aneth et du sel

Préparation

Ecroûtez les tranches de pain. Egouttez le saumon. Ecrasez sa chair à la fourchette avec le petit-suisse et le jus de citron. Salez puis séparez cette préparation en deux parts égales. Dans l'une, ajoutez les tomates cerises coupées en tout petits dés. Etalez la préparation sur une tranche de pain. Posez dessus une deuxième tranche. Tartinez-la avec la préparation nature. Couvrez-la avec les tranches de concombre, un peu d'aneth ciselé puis terminez par la dernière tranche de pain. Appuyez pour faire adhérer tous les éléments entre eux. Coupez le tout en diagonale. Conservez les deux triangles obtenus dans du film alimentaire. Servez-les piqués sur une brochette en bois.

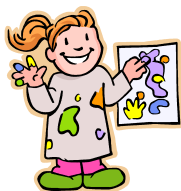


Les temps d'animation au relais



SEPTEMBRE

Mardi 13 et vendredi 16	Atelier de transvasement avec de l'eau PREVOIR DES RECHANGES	A la maison de l'enfant	9H15 / 10H45
Mardi 20 et vendredi 23	Découverte de la ludothèque	A la maison de l'enfant	9H15 / 10H45
Mardi 27 et vendredi 30	Atelier peinture PREVOIR UNE PHOTO DE CHAQUE ENFANT AINSI QUE DE SON ASSISTANTE MATERNELLE	A la maison de l'enfant	9H15 / 10H45



Comme chaque année l'équipe du relais propose aux assistantes maternelles de les retrouver une fois par semaine pour **des temps d'animation** :

Pour toutes les assistantes maternelles:

Le mardi ou le vendredi matin de 9H15 à 10H45

Merci d'indiquer simplement à l'équipe du relais en début d'année quelle matinée vous convient le mieux.

Il n'y a pas d'animation durant les vacances scolaires.

Il n'y a pas d'obligation de régularité au niveau de la participation.

L'idée de cette organisation est de favoriser un accueil de qualité grâce à des groupes équilibrés. Ainsi, les échanges entre adultes ou entre adultes et enfants sont optimisés et la sécurité est garantie.

Le coin des infos ...

Votre situation change...

Numéro de téléphone, déménagement, places disponibles (un enfant arrive ou part de chez vous)...

Pensez à nous prévenir le plus rapidement possible pour nous permettre de donner vos disponibilités, en temps réel, aux parents en recherche d'une assistante maternelle.

Pour ce faire vous pouvez nous contacter par téléphone ou nous rencontrer au relais :

A Héricourt:

Permanences téléphoniques / accueil secrétariat :

Lundi ⇒ 13H30 à 17H00

Mardi ⇒ 11H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

Jeudi ⇒ 11H30 à 12H30

Vendredi ⇒ 13H30 à 16H30 (uniquement permanences téléphoniques)

Accueil public au relais sur RDV :

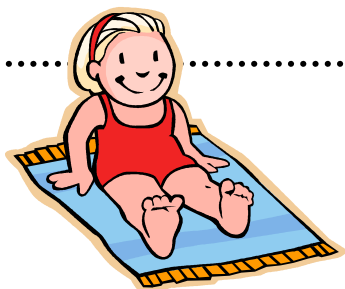
Mardi ⇒ 13H30 - 17H00

Jeudi ⇒ 13H30 - 17H00

Samedi ⇒ 8H00 - 12H00

En dehors de ces horaires, n'hésitez pas à nous laisser un message ou de nous envoyer un mail avec vos coordonnées afin que nous puissions vous recontacter.

Penser à prévenir la PMI pour tout changement de situation (vous déménagez, vous accueillez un nouvel enfant, ...)



Ateliers créatifs



Nous vous proposons un moment de rencontre, d'échanges de savoir-faire, réalisation de bricolage simple dans un cadre convivial entre adultes.

Le mardi 27 septembre 2011

Le mardi 29 novembre 2011

à 20H00 à la maison de l'enfant

**pour les assistantes
maternelles**

Fermetures du relais

- Les 22 et 29 juillet l'après midi
- Les 23 et 30 le matin
- du 1^{er} au 15 août inclus

En cas d'urgence vous pouvez
contacter Direction
Départementale du Travail au
03.84.96.80.00

Bonne lecture à tous !